



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

10 MARS 1994

---

## PROPOSITION DE DECRET

DEFINISSANT LA NEUTRALITE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA COMMUNAUTE,  
DE MM. HAZETTE, J.-M. LEONARD, Ph. CHARLIER,  
Mme SPAAK ET M. VAES(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION  
ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. HENNEUSE

---

(1) Voir doc. Conseil n° 143 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné au cours de ses réunions des 22 et 23 février 1994 la proposition de décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

## DISCUSSION GENERALE

M. Hazette, premier auteur, rappelle qu'une première proposition de décret avait été déposée par un membre de chaque groupe politique du Conseil en juillet 1991 [voir doc. 214 (1990-1991) n° 1]. Le Conseil d'Etat, consulté, avait remis un avis en date du 12 février 1993 (voir doc. 80 (1992-1993) n° 2). Vu l'importance de certaines remarques formulées, la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a décidé de reconstituer le groupe de travail « Neutralité de l'enseignement de la Communauté française » et de lui confier la mission de réexaminer la proposition de décret définissant les obligations de l'enseignement de la Communauté en matière de neutralité, en la confrontant à cet avis.

L'auteur rappelle l'origine de cette initiative : en 1990, à l'occasion de l'examen en commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche du projet de décret portant organisation des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, projet auquel avait été jointe la proposition de décret garantissant la neutralité idéologique de l'enseignement organisé par la Communauté française, de MM. Hazette et L. Michel, un large débat avait eu lieu en commission, portant notamment sur l'opportunité de couler en force de décret le contenu de la résolution politique du 8 mai 1963 définissant la notion de neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Collart, Daras, Detienne, Hazette, Hasquin, J.-M. Léonard, Liesenborghs, Marchal, Maingain, Poty, Sénéca, Mmes Spaak, Stengers, MM. Vaes, Walry et Henneuse (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la commission :

M. Janssens, membre du Conseil;  
M. Mahoux, ministre de l'Education;  
M. Weber, représentant M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;  
M. Cadiat, directeur de cabinet du ministre de l'Education;  
MM. Leroy et Demortier, conseillers au cabinet du ministre de l'Education;  
M. Vanleemputten, expert du groupe PS.

On sait qu'en 1988, les obligations de respecter les conceptions ont été élargies d'une part en y incluant le respect des conceptions idéologiques à côté des conceptions philosophiques et religieuses, et d'autre part en imposant le respect non seulement des conceptions des parents, mais également de celles des élèves.

C'est cependant la résolution politique définissant la notion de neutralité, signée par les partis signataires du Pacte scolaire le 8 mai 1963, qui a été prise pour base lors de la rédaction de la présente proposition de décret. C'est également la volonté de respecter l'article 17 de la Constitution et la loi du 29 mai 1959 qui nous a inspirés, ajoute l'auteur. L'intention a été de préciser ce qu'il fallait entendre par respect des conceptions idéologiques et philosophiques, tandis que le critère quantitatif imposé par l'article 2, premier alinéa, a), de la loi du 29 mai 1959 n'a pas été modifié.

Le groupe de travail s'est donc tenu strictement à la mission qui lui était impartie par la commission de l'Enseignement et qui consistait à proposer une définition de la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, en vue du dépôt d'une proposition de décret. La question de savoir si l'enseignement officiel subventionné, dans son ensemble, devrait respecter le présent décret, sort du cadre de la mission qui a été confiée au groupe de travail et ne doit être examinée qu'ultérieurement à la signature du présent décret.

M. Hazette renvoie à la note de synthèse qui a été établie en conclusion des travaux du groupe de travail, pour expliciter l'élaboration de la présente proposition de décret par ce groupe.

D'une manière générale, le groupe de travail a largement tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en vue d'améliorer la proposition de décret, à une exception cependant. En effet, revenant à l'étymologie du mot « neutre », le Conseil d'Etat s'en est tenu à une définition très limitative de la notion de neutralité. Si on s'en tient à cette conception, est neutre celui qui n'est ni pour l'un, ni pour l'autre. On aboutirait dès lors à une conception très négative de la notion de neutralité, qui n'a été défendue par aucun membre du groupe de travail. Ceux-ci ont expressément voulu aboutir à une définition de la neutralité en termes positifs, tout en essayant de ne pas s'éloigner des limites fixées par le Conseil d'Etat.

M. Hazette rappelle encore que sur un point, le groupe de travail a estimé devoir en référer aux partis politiques. Il s'agissait de l'introduction de la référence aux méthodes inspirées par le libre examen, dans l'article 2. Finalement, un accord est intervenu au sein du groupe de travail pour limiter cette référence à

l'article 5, à propos du cours de morale. Les auteurs ont préféré adopter la formule « morale inspirée par l'esprit de libre examen », plutôt que la formule « morale non confessionnelle » qui tend à donner une définition du cours de morale par rapport à ce qu'il n'est pas, plutôt qu'en tenant compte de ses spécificités propres.

Confrontés à la volonté de donner à la notion de neutralité un contenu positif, les auteurs ont pris pour base de référence un ensemble de textes portant mention des valeurs fondamentales qui sont le fond commun de l'organisation de notre société. Ces textes de référence sont la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui doivent servir de guides en vue de l'éducation dans l'enseignement organisé par la Communauté. Il s'agit là d'un ensemble de valeurs que l'on ne peut pas récuser et qui sont consignées dans le droit positif de notre société. C'est donc sur cette base que les auteurs ont voulu fonder l'engagement positif de la neutralité de l'école de la Communauté.

En terminant cette intervention, M. Hazette tient à remercier tout particulièrement M. J.-M. Léonard pour la modération avec laquelle il a présidé aux travaux du groupe de travail, et M. Lagasse pour sa contribution très positive.

M. Hasquin intervient brièvement. Il a suivi avec attention les diverses étapes d'un texte pour lequel, il faut le reconnaître, il n'était pas aisé de satisfaire toutes les sensibilités. Il souhaite cependant exprimer sa surprise à propos de certains passages de la deuxième synthèse des travaux du groupe de travail, tels qu'ils sont repris aux pages 7 et 8 de celle-ci. Il y est question de la longue discussion sur l'opportunité d'insérer ou non, dans l'article 2, la référence aux méthodes inspirées par le libre examen.

M. Hasquin rappelle que la notion de libre examen a été utilisée par des philosophes chrétiens dès le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le libre examen, vers 1800, est utilisé généralement chez les protestants français, les Vaudois, les Genevois. Ce commissaire souligne encore qu'en 1870, le recteur de l'ULB, qui fréquentait la messe, s'élevait, dans son discours de rentrée académique, contre l'athéisme, le positivisme et le matérialisme. L'intervenant souligne dès lors que si le libre examen est anti-clérical, il n'est pas, en tout cas, anti-religieux.

La Présidente remercie M. Hasquin pour les précisions apportées et souligne que le document de synthèse du groupe de travail ne fait que rendre compte d'expressions d'opinions diverses qui se sont manifestées au sein du groupe.

La Présidente rappelle que, tout en étant convaincus de la valeur de cette méthode,

certains membres ont mis en garde contre une référence explicite à celle-ci dans l'article 2, référence qui pourrait faire craindre un effet néfaste qui se ferait sentir sur le recrutement de l'enseignement de la Communauté française.

M. Vaes tient à souligner à son tour que le groupe de travail, composé d'un représentant de chacun des groupes politiques reconnus, a travaillé longuement sur le texte tel qu'il est à présent proposé à l'examen de la commission de l'Enseignement. Ses membres ont eu l'occasion de réfléchir longuement et avec attention sur la problématique qui leur était proposée.

Des questions importantes se posaient, que le commissaire tient à rappeler : était-il nécessaire d'adopter un décret en la matière ? La transposition d'une résolution politique en un texte décretaal est-elle adéquate ? L'énoncé des différentes dispositions inscrites dans les cinq articles est-il judicieux ?

1<sup>o</sup> Fallait-il adopter un décret ?

Ce commissaire tient à rappeler ici le point de vue qu'il avait développé au sein du groupe de travail, notamment quant à l'opportunité non évidente de légiférer en la matière. L'intervenant rappelle que l'adoption d'une résolution à caractère politique avait permis un fonctionnement assez souple des écoles. Compte tenu du fait que les obligations étaient seulement de caractère politique, mais non juridiquement contraignantes, peu de conflits quant à l'application de la résolution ont été portés à la connaissance de l'opinion et il n'existe que peu de cas de jurisprudence qui auraient été portés devant le Conseil d'Etat, par exemple.

Suite à l'initiative prise par M. Hazette lors de l'examen du projet de décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, un groupe de travail a été créé. Le débat qui était en cause, souligne l'intervenant, conditionne également la conception que la Communauté a de son projet éducatif de base et l'on peut dire que le texte de la présente proposition de décret, tel qu'il émane des longs travaux du groupe de travail, ambitionne de redonner un projet positif à la Communauté.

Il y a manifestement quelque chose de très positif qui apparaît dans la redéfinition des valeurs de base, et qui est de nature à redonner corps au projet éducatif de la Communauté, souligne l'intervenant. Ce texte constitue donc un choix politique qu'il veut soutenir dans l'espoir de revaloriser l'enseignement officiel, ajoute encore ce commissaire, tout en relevant qu'il ne s'agissait pas d'une demande émanant des enseignants.

## 2° Portée juridique du décret

D'un point de vue juridique ensuite, il faut préciser que ce texte, compte tenu de la mission qui a été impartie au groupe de travail par la commission de l'Enseignement, doit être considéré comme un complément, un décret interprétatif de l'article 17 de la Constitution (nouvel article 24). Mais ce décret ne touche pas au deuxième critère inscrit dans l'article 2, premier alinéa, a), de la loi du 29 mai 1959, à savoir le critère quantitatif des trois quarts/un quart d'enseignants issus de l'enseignement officiel et neutre.

Le groupe de travail a formellement demandé au Gouvernement de la Communauté d'informer au plus tôt la commission de l'Enseignement sur la manière dont il envisage l'application du décret, et cette demande a été acceptée par le Gouvernement. Ceci pourrait justifier que le décret ne soit pas publié sans que les commissaires aient pu, en commission, prendre connaissance de la manière dont le Gouvernement envisage sa mise en œuvre.

M. Vaes ajoute que la question reste posée de savoir dans quelle mesure ce décret pourrait s'appliquer à d'autres écoles que celles qui sont organisées par la Communauté elle-même. En effet, il est prévu que les écoles de même caractère puissent s'unir et doivent se concerter. Mais les autres écoles officielles, c'est-à-dire celles du réseau officiel subventionné, n'ont pas à respecter ces obligations de neutralité telles qu'elles sont prévues par le présent décret. On peut dès lors se poser des questions quant à leur caractère, et ceci devrait être précisé car ce point peut avoir des conséquences importantes dans l'hypothèse d'une fusion des écoles officielles en un seul réseau.

## 3° Pertinence concrète des différents articles.

Quant au contenu précis du décret, ce commissaire rappelle que la Communauté flamande a choisi une option différente. Par décret, elle impose à son personnel de signer un acte d'adhésion à une déclaration de neutralité de l'école de la Communauté flamande, ainsi qu'une déclaration d'attachement à l'enseignement de la Communauté qui constitue une sorte de code de déontologie. L'intervenant estime que cette option n'a peut-être pas été assez creusée et constate donc le fait que les deux Communautés décident d'appliquer l'article 17 (devenu l'article 24) de la Constitution de façon différente.

En groupe de travail, des membres ont insisté sur la nécessaire autonomie des Communautés qui sont entièrement compétentes dans leurs sphères d'attributions et n'ont dès lors pas à se préoccuper de ce qui est décidé en premier

par l'autre Communauté. Mais l'intervenant n'est cependant pas encore entièrement convaincu qu'il soit souhaitable que l'article 17 de la Constitution reçoive deux interprétations différentes.

Le même membre souligne ensuite que la présente proposition de décret (par les dispositions de l'article 3, troisième alinéa) rappelle que les écoles doivent effectivement avoir un règlement d'ordre intérieur précisant les droits et obligations des élèves et celui-ci devrait tenir compte du présent décret. Ce commissaire souhaite dès lors que le Gouvernement prenne des mesures pour réaffirmer cette obligation quant à l'existence d'un règlement d'ordre intérieur et enrichisse son application par l'apport de la présente discussion et des dispositions du décret. Il faut que des règles de base communes existent pour l'ensemble de la communauté éducative et il est indispensable que ce règlement de base ne soit pas simplement un acte arbitraire de la direction.

M. Charlier fait observer que ce texte, qui ne va pas changer fondamentalement le rôle des enseignants, représente l'aboutissement d'une mission qui avait été confiée par la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche au groupe de travail qu'elle avait créé en son sein. Il est vrai qu'obtenir un large consensus parmi les représentants de tous les groupes politiques n'était certes pas chose aisée, ce qui a abouti parfois à des redondances quelque peu superflues; mais il faut néanmoins se réjouir que les membres de ce groupe restreint aient pu se mettre d'accord en un tel consensus sur un domaine complexe et proposer à la commission de l'Enseignement une définition positive de la neutralité, ce qui était le souhait de tous.

Pour le rapport, ce commissaire confirme que l'introduction de la notion de libre examen a posé problème et il est vrai que lorsqu'un membre plus qualifié que l'intervenant a évoqué un risque de mauvaise interprétation dans le chef de certaines personnes par rapport au contenu réel de cette notion, — ce qui aurait pu porter préjudice à l'enseignement de la Communauté — il serait mal venu de ne pas le suivre en la matière. L'intervenant rappelle qu'il fut un de ceux qui ont préféré ne pas introduire cette notion dans l'article 2. Il souhaite dès lors prendre sa part de responsabilité de ce qui s'est dit et de ce qui a été inscrit dans le document de synthèse des travaux du groupe de travail.

Mme Spaak rappelle que les travaux du groupe de travail ont duré près de quatre ans. Au cours de ces deux sessions, le groupe a toujours travaillé en présence de représentants des ministres compétents en matière d'enseignement. Dès lors, avant la clôture de la présente discussion générale, l'intervenante souhaiterait

connaître les intentions du ministre de l'Éducation, notamment quant aux perspectives de mise en œuvre du décret.

Répondant pour sa part au questionnement de M. Vaes quant aux perspectives d'applicabilité du décret à d'autres établissements que ceux qui sont organisés par la Communauté française, le représentant du ministre Lebrun, M. Weber, rappelle qu'en l'état actuel du texte, il est clair que la proposition de décret vise uniquement les établissements organisés par la Communauté française (cf. l'intitulé du décret et son article 1<sup>er</sup>).

M. Hasquin souligne à son tour qu'il est très clair que la neutralité, dans l'état actuel du texte, n'est pas d'application dans les écoles communales et provinciales.

M. J.-M. Léonard, au terme de cette discussion générale, souhaite ajouter quelques mots en sa qualité de Président du groupe de travail qui a consacré deux sessions à la problématique de la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Il tient à rappeler la mission précise qui avait été confiée à ce groupe de travail par la commission de l'Enseignement: il s'agissait de donner des bases juridiques à la résolution politique de 1963 en prenant en considération quatre éléments:

— l'évolution des idées depuis 30 ans;

— le fait que lors de la modification de l'article 17 de la Constitution (article 24 nouveau), il y a eu extension au respect des conceptions idéologiques au côté des conceptions philosophiques et religieuses;

— le fait que le groupe n'a pas reçu de mandat pour modifier l'élément quantitatif de la définition de la neutralité, telle qu'elle se trouve inscrite dans l'article 2, premier alinéa, a), de la loi du 29 mai 1959;

— la volonté exprimée par les membres du groupe d'aboutir à une définition positive de la notion de neutralité, qui ne soit pas seulement faite de restrictions et d'abstentions, mais donne une perspective dynamique à l'enseignement de la Communauté française.

Le Président du groupe de travail tient à remercier les rapporteurs qui ont présenté les deux documents de synthèse des travaux du groupe. Les développements de la proposition et les commentaires des articles indiquent comment le groupe a pris en compte les observations du Conseil d'État, qu'il a rencontrées dans la plupart des cas, tout en maintenant sa volonté clairement précisée de donner une vision positive de la neutralité.

M. Léonard rappelle que le groupe a travaillé dans un excellent état d'esprit et tient à

en remercier tous les membres. Ses remerciements sont également adressés à M. Lagasse pour sa contribution spéciale.

Enfin, M. Léonard souligne que cette proposition de décret représente un excellent exemple de ce que le pouvoir législatif peut réaliser de sa propre initiative.

Le ministre de l'Éducation, M. Mahoux, souligne que la présente proposition de décret, qui est donc un texte d'initiative parlementaire, a recueilli un large consensus au sein des groupes politiques. Elle rencontre en même temps le souci du Gouvernement de la Communauté française. On peut dès lors déjà anticiper sur la manière dont le Gouvernement traduira ce décret dans la réalité quotidienne.

Le ministre envisage en effet une modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, etc., modification qui permettrait d'insérer dans ce texte la référence à l'application du présent décret.

En ce qui concerne les élèves, on peut prévoir l'inscription des dispositions substantielles de l'article 3 du décret dans le règlement d'ordre intérieur de base des établissements. Une circulaire ministérielle serait en outre adressée à la direction des écoles afin de préciser, à leur intention, la concrétisation de la mise en œuvre des dispositions décrétales.

M. Hazette se réjouit des précisions apportées par le ministre quant à la mise en œuvre du décret; ces explications, souligne l'intervenant, répondent à la proposition de M. Vaes qui envisageait plutôt de différer la publication du décret jusqu'à l'adoption de son arrêté d'exécution par l'Exécutif. Il paraît plus conforme à l'usage de publier d'abord le décret avant que ne soient adoptées ses mesures d'exécution.

Le ministre Mahoux confirme qu'on imaginerait mal de faire référence, dans un arrêté du Gouvernement, à un décret qui ne serait pas encore publié.

M. Vaes souhaite encore obtenir des précisions quant aux informations qui seront données aux écoles sur la manière de mettre en œuvre ce décret. Il souhaite pour sa part que la Communauté assure une très large diffusion, dans les écoles, à la Déclaration universelle des droits de l'homme — qui est un document de référence essentiel —, ainsi qu'aux diverses Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, sans omettre la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'intervenant rappelle la diffusion qui avait été faite par le ministre Ylieff d'un vade mecum pédagogique. C'était un document intéressant, souligne ce commissaire qui se demande s'il ne faudrait pas réexaminer ce document afin d'y insérer les dispositions relatives au présent décret.

M. Henneuse, abondant dans le sens de cette intervention, souligne que le règlement d'ordre intérieur de base diffusé par le ministre Di Rupo devra nécessairement être adapté pour y faire mention de l'application du présent décret.

Le ministre Mahoux relève que ces diverses suggestions sont intéressantes et qu'il faudra nécessairement adapter divers documents. Le ministre tient à souligner qu'il a, pour sa part, une conception de la neutralité qui n'est pas nécessairement faite de passivité. Rappelant à ce sujet l'action d'organismes humanitaires qui lui tiennent à cœur, le ministre fait observer que la neutralité est déjà une forme d'engagement. L'attitude de neutralité des organisations humanitaires n'est pas faite de passivité, mais au contraire d'engagement.

Le Président, évoquant le souhait de M. Vaes que les institutions communautaires diffusent le plus largement possible les grands textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, suggère que le Conseil prenne lui-même l'initiative d'éditer une plaquette rassemblant ces documents. En effet, puisque ce décret provient d'une initiative parlementaire, il serait opportun que l'assemblée parlementaire prenne elle-même l'initiative d'en assurer la diffusion.

M. Hazette, abondant dans le même sens, propose qu'une publication soit faite dans les cahiers du Conseil.

La proposition que le Conseil de la Communauté française prenne lui-même l'initiative d'assurer la publicité de ce décret et de divers documents relatifs aux droits de l'homme est reprise par l'ensemble de la Commission.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

M. Hazette rappelle que cet article s'inspire en partie du texte du cinquième alinéa de la résolution relative à la notion de neutralité du 8 mai 1963. On a voulu préciser dans quel esprit devait se faire la dispensation des connaissances; en vue de respecter le principe de neutralité, celle-ci doit se faire avec la plus grande objectivité possible.

Les auteurs parlent de « plus grande objectivité possible » là où la résolution de 1963 im-

posait une « parfaite objectivité », car ils ont estimé que la perfection, en ce domaine, est un idéal difficile à atteindre. Mais il y a lieu de tendre à cette objectivité le plus possible.

Evoquant la fin de l'article qui stipule que chacun est « préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste », M. Vaes rappelle la position du groupe Ecolo qui s'est prononcé avec beaucoup d'insistance sur l'importance d'une formation civique dès l'école primaire. Mais il relève des ambiguïtés possibles en ce qui concerne la qualité et le niveau d'exigence de cette formation.

Evoquant l'exemple de l'application du décret adopté par le Conseil à l'initiative de Mme Spaak sur l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes, l'intervenant se demande comment l'on peut, au niveau de l'assemblée parlementaire, faire une pression réelle pour qu'une éducation civique de qualité soit insérée parmi les vraies missions de l'école. Il se demande si l'on peut interpréter la présente discussion comme étant un signal que la commission attache une importance toute particulière à la réalisation d'une bonne éducation scolaire à la citoyenneté responsable; il souligne toutes les exigences qu'implique le fait d'être responsable dans une société démocratique.

Mme Spaak rappelle à son tour les dispositions du décret dont elle a pris l'initiative et qui est relatif à l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes. Rappelant qu'elle a déjà posé plusieurs questions parlementaires sur l'application concrète de ce décret, mais s'inquiétant du vague des réponses qui lui ont été faites par les prédécesseurs du ministre, ce commissaire se demande dès lors si ce décret, qui a pourtant été voté à l'unanimité par le Conseil, reçoit une application effective. Peut-être serait-ce l'occasion de refaire une petite enquête sur sa mise en œuvre, souligne l'intervenante.

M. Nothomb estime que si nous avons depuis assez longtemps un problème quant à la réalisation d'une éducation civique dans les écoles, c'est en raison des très nombreuses polémiques qui ont surgi quant à la structure de nos institutions politiques. Les professeurs estiment en effet difficile de parler de questions qui font l'objet de tant de disputes! La réalisation de la dernière réforme institutionnelle, qui s'est clôturée par une renumérotation de la Constitution, donne peut-être l'occasion de réconcilier tout le monde et de permettre une meilleure connaissance de nos institutions. Mais il faut pour cela disposer d'un excellent document pédagogique de base, qui ne suscite pas de contestations possibles quant à son objectivité et qui présente ce qui fait réellement partie du fond commun de notre société. Il importe de vulgariser le texte

renuméroté de la Constitution, insiste ce commissaire.

L'intervenant marque dès lors également son accord sur la réalisation d'une brochure destinée à la communauté éducative, qui rassemblerait ce qui constitue l'essentiel de notre fond commun, telle que l'envisagent les auteurs de la proposition de décret.

M. Henneuse souligne que les membres de tous les groupes politiques semblent bien d'accord sur le fait que l'enseignement de la Communauté doit dispenser une information suffisante sur la démocratie et sur son mode de fonctionnement, à l'intention des jeunes et en vue de les préparer à une citoyenneté responsable. Mais l'intervenant insiste sur le fait que cette éducation implique d'informer non seulement sur les droits mais sur les devoirs des citoyens que suppose un bon fonctionnement démocratique. Il relève encore que beaucoup de jeunes quittent l'école sans avoir réellement reçu une information suffisante sur l'histoire contemporaine, simplement parce que l'on a peur d'aborder cette période récente de notre histoire.

Ce commissaire insiste dès lors pour que l'on accorde une attention suffisante dans les plages horaires et les programmes à l'histoire de la démocratie.

M. Liesenborghs se déclare ému de constater le large consensus qui se réalise au sein de cette réunion quant à la nécessité d'informer les jeunes en vue de les préparer à une citoyenneté responsable, mais il estime qu'on est à cent lieues de ce qui se passe concrètement dans les écoles. En effet, souligne l'intervenant, aucun enseignant n'est préparé à donner des leçons sur l'éducation à la démocratie. Il s'agit là, estime-t-il, d'une carence grave à laquelle les Hollandais, pour leur part, ont répondu depuis cinq ans.

Estimant qu'il ne faut pas tomber dans les travers de l'éducation civique telle qu'on la conçoit en France, ce commissaire déplore néanmoins l'absence d'instruments adéquats pour réaliser une information sur la démocratie. Il souhaite que des directives soient données par le Gouvernement pour pallier cette carence au niveau de la formation continuée des enseignants et préconise également des directives plus fermes quant au programme des écoles normales.

M. Liesenborghs déplore encore le désintérêt qui apparaît, en cette période d'élections européennes, en ce qui concerne la construction européenne; ce fait devrait justifier un effort tout particulier d'information. Une initiative pluraliste devrait être prise dans le cadre du présent décret, insiste ce commissaire, en vue de

mieux informer les jeunes qui seront amenés à participer comme électeurs, dès l'âge de 18 ans, aux élections européennes.

Au-delà du constat d'un consensus général, l'intervenant appelle les membres à prendre des initiatives en vue de concrétiser leurs bonnes intentions.

Ce commissaire approuve la remarque de M. Nothomb préconisant la réalisation d'une brochure sur les grands textes juridiques sur lesquels se fondent les valeurs fondamentales de notre société (telles qu'elles sont évoquées à l'article 2 du présent décret), car ces textes ne sont pas toujours nécessairement connus dans les écoles et beaucoup d'enseignants n'ont jamais eu l'occasion de lire la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni non plus la Convention relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne les institutions politiques de notre pays, l'intervenant cite l'exemple d'une bonne vulgarisation réalisée par un hebdomadaire; il insiste en tout cas pour que l'information diffusée dans les écoles soit strictement pluraliste, estimant que ce n'est pas toujours le cas.

M. Vaes rappelle que la Constitution contient les normes fondamentales qui sont à la base des institutions de notre société et estime que tous les jeunes de 15 ans devraient pouvoir aborder le contenu de la Constitution à l'école. Mais cette initiation au fonctionnement de nos institutions ne doit pas nécessairement revenir au professeur du cours de morale ou du cours de religion. Il n'y a pas lieu de transformer les cours philosophiques en cours fourre-tout. Au contraire, d'autres enseignants devraient être formés pour initier les jeunes au fonctionnement des institutions politiques. Cela implique de leur donner un minimum de connaissances en droit car les enseignants devraient pouvoir faire comprendre aux jeunes ce qu'est un Etat de droit.

M. Hazette insiste sur le fait que les parlementaires de tous les groupes politiques estiment nécessaire que les jeunes gens et les jeunes filles qui deviennent des électeurs dès l'âge de 18 ans soient mieux préparés à s'investir dans une citoyenneté responsable. L'état de désaffection des jeunes vis-à-vis de la vie politique et donc de l'organisation de la société est préoccupant, souligne l'intervenant.

Un appel est donc lancé par tous les groupes au Gouvernement de la Communauté, car il appartient au ministre de traduire le vœu qui est ainsi exprimé par les parlementaires. Le présent décret peut nous donner l'occasion de traduire cette préoccupation dans les faits, souligne encore l'intervenant.

M. J.-M. Léonard estime également que la mise en œuvre de ce décret, qui doit revenir au Gouvernement, devrait amener à susciter une meilleure information des jeunes sur nos institutions. Comme mandataire municipal, amené à faire passer des examens de commis ou de rédacteur, l'intervenant se déclare tout à fait inquiet de l'état de méconnaissance des candidats à l'égard de nos institutions. Ainsi, si l'on ose poser des questions sur les compétences des Communautés ou des Régions, les réponses sont tout à fait sidérantes, souligne ce commissaire. Il estime indispensable de revoir la formation des formateurs, ce qui suppose des initiatives à prendre quant au contenu du programme de la formation initiale dans les écoles normales.

D'autres efforts devraient être menés, en parallèle, au niveau de la formation continuée, d'autant que les changements politiques sont parfois brutaux. Ainsi, l'enseignant qui voudrait donner un cours de géographie européenne, se trouve confronté à une évolution foudroyante qui lui impose de remettre à jour les connaissances acquises dans sa formation initiale. Des efforts tout particuliers devraient être assumés pour la formation en cours de carrière; fournir une bonne documentation aux enseignants est aussi une absolue nécessité, insiste M. Léonard.

Ce commissaire demande dès lors au ministre de l'Education de prendre en compte les demandes formulées par les commissaires et de les relayer également à l'intention du ministre qui a en charge l'enseignement supérieur et en particulier l'enseignement supérieur pédagogique.

Le ministre Mahoux souligne qu'une bonne éducation à la démocratie n'implique pas nécessairement de posséder des connaissances juridiques approfondies, mais qu'elle implique par contre de bien connaître les structures fondamentales de la société et les mécanismes essentiels, tels la représentation politique et le principe de la séparation des pouvoirs. Il importe de faire comprendre aux jeunes sur quoi s'articulent les fondements de la démocratie, ce qui passe par la transmission de certaines valeurs que nous considérons comme fondamentales.

On pourrait imaginer qu'un cours spécifique soit réservé à enseigner les structures de base de nos institutions. Mais l'éducation aux valeurs fondamentales (savoir ce qu'est un Etat de droit, un Etat démocratique, apprendre le respect des droits de l'homme) implique plutôt un apprentissage multidisciplinaire.

Evoquant le décret adopté à l'initiative de Mme Spaak, le ministre Mahoux rappelle que l'étude des institutions européennes existe, dans l'enseignement de la Communauté française,

dans le cadre du cours d'histoire. Un certain nombre de documents pédagogiques ont été réalisés par le ministère de l'Education, notamment sur les institutions européennes. Par ailleurs, le fascicule réalisé par « Le Ligeur » sur les structures de l'Etat belge a été distribué dans les écoles. Différentes vidéocassettes sont également à la disposition des enseignants.

## Article 2

M. Hazette indique que cet article se propose d'énoncer les valeurs fondamentales que l'enseignement, dans une école neutre, doit proposer à l'adhésion des élèves. Il faut donc que les valeurs fondamentales, telles qu'elles apparaissent dans la Constitution, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et enfin dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant soient portées à la connaissance des élèves et proposées à leur respect.

L'article précise qu'aucune doctrine relative à ces valeurs ne peut être privilégiée. Il ne doit pas y avoir de sélection dans l'information donnée sur ces valeurs.

M. Henneuse rappelle ce qu'a dit le ministre de l'Education sur le fait que la neutralité pouvait être militante. Dès lors, on peut également lire cet article en supposant que le rôle de l'enseignant de la Communauté est également de marquer son désaccord sur toute forme de structure sociale qui ne serait pas conforme au respect de ces valeurs fondamentales.

M. Hazette, relisant l'article 2, fait observer que la neutralité de l'enseignement de la Communauté ne doit pas interdire à l'enseignant, conformément aux dispositions de cet article, de mettre les élèves en garde contre tout système de société qui véhiculerait des valeurs hostiles à celles qui sont énoncées dans l'article 2.

M. Vaes, évoquant la fin de l'article 2, fait remarquer que l'on ne peut pas faire des choix personnels sans faire référence à des valeurs. Il faut bien en être conscient.

L'intervenant relève ensuite que lorsqu'il y a un conflit en matière de conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses, c'est souvent entre le professeur et les parents, et il se demande ce qui se passera en cas de plainte des parents, faisant valoir pour sa part que l'école a aussi une mission émancipatrice des enfants par rapport aux parents.

Répondant à cette dernière remarque, Mme Spaak fait état d'une expérience tout à fait positive qu'elle a vécue sur le terrain, à l'occasion d'actions réalisées par une école de

Jodoigne en matière d'information sur les droits de l'homme, sur le racisme et sur les camps d'extermination. Les enfants ont participé avec un vif intérêt à cette action et si, rentrant chez leurs parents, il leur arrivait d'entendre des réflexions de tendance raciste, ils participaient à la discussion et apportaient à leurs parents le contenu de l'expérience personnelle qu'ils avaient vécue à l'école.

Répondant à la première remarque de M. Vaes, M. Hazette souligne qu'en matière de choix personnels, en tout état de cause, l'école de la Communauté respecte la liberté de conscience des élèves (cf. le deuxième alinéa, *in fine*, de l'article 2).

Le même commissaire ajoute que le décret envisage les relations directes à l'intérieur de l'école, entre les enseignants et les élèves; il n'y a pas de réponse normative pour ce qui concerne la relation avec les parents. En ce qui concerne l'application de l'article 2, on se trouve à l'intérieur du cadre scolaire.

### Article 3

M. Hazette précise que l'article 3 fonde les droits et les devoirs des élèves par rapport à l'application du concept de neutralité. Cet article fait longuement référence aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

MM. Liesenborghs et consorts déposent un amendement visant à supprimer, au deuxième alinéa, les mots « eu égard à son degré de maturité ».

Justification: selon les auteurs de l'amendement, ce type de formulation prête à trop d'interprétations divergentes et/ou restrictives. Dès la maternelle, il y a lieu d'apprendre aux enfants à s'exprimer sur leurs conditions de vie et de travail ainsi que sur toute question relative aux droits de l'homme et de l'enfant. Ce travail doit évidemment se poursuivre et s'approfondir tout au long du parcours de formation.

M. Liesenborghs ajoute encore que l'amendement proposé vise en fait à donner plus de force à l'article 3. Il cite l'exemple des écoles inspirées de la pédagogie Freinet, qui apprennent aux enfants à exprimer leur opinion et à participer dès leur plus jeune âge.

M. Henneuse regrette le dépôt de cet amendement alors que le texte de la proposition de décret est le résultat d'un travail collectif d'un représentant de chacun des groupes politiques et qu'il a été adopté par voie de consensus. Il estime pour sa part nécessaire de tenir compte du degré de maturité des élèves pour aborder certaines questions, mais ne voit pas d'inconvénient à

remplacer la formule du texte par « eu égard à son âge ».

M. Hazette signale pour sa part que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule « les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Il estime qu'il y a des sujets de discussion qui sont accessibles à un certain âge et pas à d'autres.

M. Daras fait valoir qu'un enfant de 5 ans n'exprime évidemment pas les choses de la même façon qu'un enfant de 12 ans, mais il craint que la formule de l'article 3 ne laisse croire que l'on subordonne le droit à l'expression à des considérations d'âge ou de degré de maturité.

M. Liesenborghs rappelle que le document faisant la synthèse des travaux du groupe de travail précise bien que la procédure suivra son cours devant la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche, et que les membres pourront dès lors y proposer des amendements. Le texte proposé, souligne-t-il, vise en fait à donner plus de force à l'article 3.

Mme Spaak estime nécessaire de tenir compte du degré de maturité des enfants et pense qu'il faut faire une distinction selon la maturité entre l'enfant de classe maternelle et un enfant plus âgé, par exemple.

M. Daras, évoquant l'exemple d'un enfant de couleur, estime pour sa part qu'un problème comme le racisme se pose avec autant d'acuité à l'école maternelle.

M. Vaes appuie cette remarque et donnant l'exemple d'un enfant de milieu très défavorisé, estime que si celui-ci fait l'objet de remarques dues à son hygiène, il doit pouvoir se faire respecter quel que soit son âge.

### Article 4

M. Hazette indique que c'est dans cet article qu'apparaît l'explicitation de la notion de neutralité idéologique, terme qui est apparu pour la première fois lors de la réforme de la Constitution de 1988. L'article énonce les devoirs des enseignants et explicite la neutralité idéologique.

MM. Daras et consorts déposent un amendement au quatrième alinéa, visant à supprimer la première phrase: « Devant les élèves, ... » jusque « divise l'opinion publique du, de même que ».

Selon les auteurs, l'exigence de la neutralité imposée aux personnels de l'enseignement requiert essentiellement une attitude constante et une forme de communication qui témoigne du respect et de l'écoute de chaque élève en tant que

personne, sans préjuger sur les opinions qu'il exprime et en veillant à ne pas froisser ses sentiments. Cet aspect essentiel est déjà parfaitement exprimé dans le troisième alinéa.

Les auteurs estiment en outre que la phrase visée peut, par plusieurs termes utilisés, prêter à de nombreuses interprétations, et être donc partiellement arbitraire. Que veut dire «Devant les élèves» ou «prendre parti» ou «problèmes d'actualité», etc. ?

Enfin, les auteurs de l'amendement estiment qu'à l'heure actuelle, il est quasi impossible de respecter une telle obligation, beaucoup d'enseignants étant fréquemment interpellés par les élèves sur leurs attitudes et convictions personnelles. Dans la plupart des cas, ils peuvent répondre en respectant parfaitement l'exigence de neutralité, en indiquant comment, personnellement, en exerçant leur esprit critique et n'acceptant pas, pour eux-mêmes, une attitude d'indifférence, ils ont choisi de prendre certaines options ou de soutenir certaines opinions.

M. Daras ajoute encore que l'enseignant s'exprime de toute manière, par exemple par le choix des textes qu'il propose à l'étude. Il pense que le texte, tel qu'il est rédigé, risque d'amener l'enseignement de la Communauté à un réflexe de repli par crainte de sanctions. Il rappelle à cet égard que des mandataires politiques sont fréquemment invités par des établissements scolaires, en période électorale par exemple, à venir faire des exposés aux élèves, dans un contexte tout à fait pluraliste. Il a reçu personnellement de telles invitations, mais uniquement dans des établissements scolaires des réseaux subventionnés, soit libre soit officiel, mais jamais dans un établissement organisé par la Communauté, ce qui l'incite à craindre de leur part un phénomène de repli par crainte de ne pas respecter la neutralité.

Le président du groupe de travail, M. J.-M. Léonard, confirme qu'au terme des travaux du groupe de travail, le texte de cet article suscitait encore des réflexions en sens divers au sein du groupe et il avait été dès lors clairement indiqué que la réflexion pourrait reprendre devant la commission de l'Enseignement au complet, par le biais du dépôt d'un amendement au besoin.

M. Hasquin estime que le début du dernier alinéa de l'article 4 est tout à fait fondamental et mérite bien de retenir l'attention de la Commission. L'intervenant comprend les intentions des auteurs lorsqu'ils préconisent que les enseignants, devant les élèves, s'abstiennent de prendre parti dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Ce texte est d'ailleurs inspiré directement des dispositions insérées dans la résolution politique de 1963. Celle-ci a

bien été un texte essentiel sur lequel s'est fondée la neutralité de l'enseignement de l'Etat, puis de la Communauté. C'est pourquoi l'intervenant a demandé, lors des travaux préparatoires de la révision de l'article 17 de la Constitution, que cette résolution soit publiée en annexe au rapport.

Tout le problème, souligne ce commissaire, est de savoir si l'enseignement doit être totalement aseptisé. Il est évident qu'à l'heure actuelle, les jeunes ne se contentent plus d'une telle conception. Les jeunes, en réponse à leurs interrogations, s'attendent à ce que l'enseignant puisse lui-même exprimer une opinion personnelle; mais il faut des garde-fous, et supprimer purement et simplement la phrase en discussion reviendrait à supprimer ceux-ci. Il faut se demander ce que l'on entend par «prendre parti». Il est évident que l'enseignant, dans son cours, ne peut pas évacuer divers problèmes d'actualité, mais il ne peut pas non plus, par un parti pris systématique pour certaines tendances, transformer son enseignement en une vitrine politique, sous peine de devenir le fossoyeur de l'enseignement officiel.

Il est difficile, estime l'intervenant, de ne pas buter sur l'actualité dans des cours d'histoire, de morale, de religion, de géographie ou même de langues anciennes (exemple: le conflit qui oppose la Grèce et la Macédoine). Il faut que l'enseignant puisse parler de l'actualité et dire à ses élèves «à titre personnel, je pense que...», mais on attend de lui une grande honnêteté intellectuelle et le refus de relayer systématiquement les consignes d'une tendance idéologique.

Dès lors, ce commissaire insiste sur l'opportunité de trouver une formule qui n'interdise pas à l'enseignant d'aborder les questions d'actualité et même d'émettre à leur sujet une opinion, à titre personnel, tout en refusant un prosélytisme quelconque.

M. Léonard rappelle que l'article 4 doit se lire en tenant compte de la nécessaire application de l'article 2 qui en délimite par conséquent le cadre. Ensuite, il rappelle que le deuxième alinéa de l'article 4 permet à l'enseignant de traiter les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Le même commissaire invite à relire le commentaire de l'article 4, notamment des paragraphes 6 et suivants. Il y est précisé que le personnel enseignant doit assurer le respect pour la dignité des personnes, quelles que soient leurs conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. Ensuite, sans préjudice des dispositions de l'article 2, est-il rappelé, l'article 4 prescrit des obligations de réserve, de prudence,

d'absence de préjugés et de parti pris, principalement en ce qui concerne les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Ce texte, estime-t-il, est très modéré en ce qu'il n'impose pas une absence totale de parti pris et permet donc l'expression d'une opinion personnelle dans la mesure où elle est strictement personnelle.

M. Liesenborghs partage l'opinion de M. Hasquin quant à l'importance du texte inscrit dans le début du quatrième alinéa de l'article 4. Il y a lieu dès lors de veiller particulièrement aux formules qui y sont insérées. Le troisième alinéa est très important également, souligne l'intervenant, puisqu'il autorise formellement l'enseignant à aborder les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les opinions religieuses de l'homme, en indiquant que l'enseignant doit le faire en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

L'intervenant marque son accord sur la formule « en des termes qui ne peuvent froisser ». Par contre, revenant à la formule utilisée dans le début du quatrième alinéa, il estime que celle-ci risque de déforer les intentions réelles des auteurs.

M. Hazette rappelle que les membres du groupe de travail se sont défendus de vouloir contraindre les enseignants à dispenser un enseignement aseptisé. Lorsqu'ils proposent l'expression « prendre parti », ils font allusion à l'attitude qui consisterait à un recours systématique à la position d'un parti déterminé sur des problèmes qui sont d'actualité. Ce membre pense qu'il y a lieu de prendre ici l'expression utilisée au pied de la lettre.

M. Hasquin, évoquant les thèses révisionnistes qui circulent face à l'holocauste, estime que l'enseignant doit pouvoir prendre position en expliquant pourquoi il ne croit pas aux thèses révisionnistes. Ce membre estime également que l'expression utilisée dans le quatrième alinéa doit se comprendre dans le sens de s'aligner sur les positions qui sont celles d'un parti déterminé.

M. Vaes estime qu'il y a des cas de figure où l'expression utilisée ne permet pas de donner une réponse adéquate aux attentes des enseignants. L'enseignant a des responsabilités particulières; face à la demande de ses élèves, il ne peut se limiter à refuser le débat, mais ses réponses doivent être strictement personnelles et données en conscience.

Le ministre Mahoux, entendant les intentions des membres du groupe de travail d'une part et d'autre part la demande formulée en commission destinée à rendre néanmoins possi-

ble l'expression d'une opinion strictement personnelle de l'enseignant, y compris dans les débats portant sur des questions d'actualité. Il pense que l'intention des auteurs pourrait être rencontrée par une formule qui interdirait à l'enseignant de tenir des propos partisans. Cette expression doit se lire en outre en corrélation avec la fin du quatrième alinéa qui lui impose de veiller à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

M. Henneuse approuve cette proposition et pense qu'il faudrait ajouter la notion d'« attitude ».

M. Hasquin se rallie également à une formule visant l'absence d'attitude et de propos partisans.

M. Daras rappelle que ce qui a justifié le dépôt de l'amendement est le fait que par rapport à une simple résolution politique, un décret a une force plus contraignante et peut justifier l'application de sanctions. Il y a lieu dès lors de bien peser les termes utilisés. Ce commissaire estime pouvoir se rallier également à la proposition du ministre.

Evoquant l'affaire du foulard islamique, l'intervenant rappelle que deux conceptions des droits de l'homme étaient en fait en présence. Selon que l'on accepte ou que l'on n'accepte pas le port du foulard, on prend nécessairement parti. De même, dans l'hypothèse d'un enfant séropositif, ne pas prendre parti est physiquement impossible.

Un amendement est déposé par M. Hasquin et proposé à la signature des groupes représentés au sein du groupe de travail. Il est ainsi libellé: A la première phrase du paragraphe 4, remplacer « de prendre parti » par « de toute attitude et de tout propos partisans ».

Justification: cette formulation convient mieux pour rendre compte de la nécessité pour l'enseignant d'aborder des problèmes d'actualité, tout en conservant la sérénité et l'impartialité qui s'imposent.

M. Vaes se réjouit du long débat qui vient d'avoir lieu à la suite du dépôt de l'amendement de M. Daras et consorts. Il estime que cette discussion est essentielle pour la bonne compréhension et l'interprétation de l'article 4 et souligne que l'amendement cosigné par tous les groupes reconnaît que face à la jeunesse actuelle, en cas de demande de dialogue sur un point d'actualité, l'enseignant n'a pas à refuser le dialogue. Mais tout en s'abstenant d'attitudes ou de propos partisans, il pourra exprimer une opinion personnelle.

## Article 5

M. Hazette rappelle que cet article est relatif aux cours philosophiques ainsi qu'au comportement des titulaires de ces cours. Le même type de comportement est prescrit pour les titulaires de chaque cours philosophique: ils s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Le cours de morale n'est plus identifié seulement par référence à un contenu non confessionnel, mais il est précisé que cette morale est inspirée par l'esprit de libre examen. Cette définition qui se veut positive (et non en identifiant un cours par référence à ce qu'il n'est pas) est reprise de l'avant-propos du programme du cours de morale des établissements d'enseignement.

Le deuxième alinéa précise que les cours philosophiques, là où ils sont légalement organisés, sont mis sur un pied d'égalité. Cette disposition vise l'enseignement fondamental, primaire et secondaire, à l'exception des degrés où les cours philosophiques ne sont pas organisés. Leur mise sur pied d'égalité est déjà prescrite par la loi du 29 mai 1959. L'offre est laissée au libre choix, non seulement des parents, mais aussi des étudiants dans l'hypothèse où ceux-ci sont déjà majeurs.

L'alinéa se termine en précisant que la fréquentation de ces cours est obligatoire en vue de mettre un terme à la contestation relative à leur caractère obligatoire. Un cours inscrit au programme doit être suivi, souligne ce commissaire, ce qui implique une obligation de fréquentation; il ne s'agit pas d'un cours facultatif.

M. Hasquin souligne pour sa part que les religions traditionnelles ont tendance à se fissurer; dès lors pourrait se poser un réel problème du fait que les parents et les élèves ne disposent du libre choix qu'entre quatre religions reconnues et le cours de morale. Ce commissaire annonce son intention d'interpeller le ministre de l'Éducation afin d'avoir une discussion en séance publique à ce sujet.

Le Président constate qu'il s'agit là d'un autre débat et que les auteurs de la présente proposition de décret ont voulu se situer dans le contexte des dispositions actuelles sur l'éventail des cours philosophiques inscrits au programme et proposés au libre choix.

M. Vaes évoque l'éventualité, à réfléchir, de pouvoir reconnaître une équivalence entre le fait de suivre des cours inscrits au programme et le fait de suivre des cours similaires et agréés mais donnés en dehors de l'école, notamment pour les cours de religion.

Le Président rappelle qu'il s'agit là d'un autre débat, distinct de celui-ci qui est uniquement relatif à la définition de la neutralité de l'enseignement de la Communauté. L'article 5 fait référence aux cours qui sont organisés actuellement et il se borne à constater qu'ils sont obligatoires. Les auteurs ont conscience que cela peut causer un problème, mais il s'agit là d'un autre débat.

## VOTES

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

A l'article 3, l'amendement de MM. Liesenborghs et consorts est rejeté par 11 voix contre 2 et l'article est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 4, l'amendement de MM. Daras et consorts est retiré par ses auteurs; l'amendement de MM. Hasquin, Henneuse, Séneca et Daras est adopté à l'unanimité des 13 membres présents et l'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 5 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des 13 membres présents.

*Le Rapporteur,*

R. HENNEUSE.

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.

# TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

## Article 1<sup>er</sup>

Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

## Art. 2

L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

## Art. 3

Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

## Art. 4

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

## Art. 5

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

## AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

---

### 1<sup>o</sup> Amendement déposé à l'article 3 par MM. Liesenborghs et consorts

A l'article 3, deuxième alinéa, supprimer « eu égard à son degré de maturité ».

#### *Justification*

Ce type de formulation prête à trop d'interprétations divergentes et/ou restrictives. Dès la maternelle, il y a lieu d'apprendre aux enfants à s'exprimer sur leurs conditions de vie et de travail ainsi que sur toute question relative aux droits de l'homme et de l'enfant. Ce travail doit évidemment se poursuivre et s'approfondir tout au long du parcours de formation.

J. LIESENBORGHS.  
J. DARAS.  
J.-F. VAES.  
Th. DETIENNE.

Nous estimons en outre que la phrase visée peut, par plusieurs termes utilisés, prêter à de nombreuses interprétations, et donc partiellement à l'arbitraire: que veut dire « devant les élèves » ? ou « prendre parti » ? ou « problèmes d'actualité » ?, etc.

Vu ce qui précède, il apparaît qu'à l'heure actuelle, il serait quasi impossible de respecter une telle obligation, beaucoup d'enseignants étant fréquemment interpellés par les élèves sur leurs attitudes et convictions personnelles. Dans la plupart des cas, ils peuvent répondre en respectant parfaitement l'exigence de neutralité, en indiquant comment, personnellement, en exerçant leur esprit critique, et en n'acceptant pas pour eux-mêmes une attitude d'indifférence, ils ont choisi de prendre certaines options ou de soutenir certaines opinions.

J. DARAS.  
J. LIESENBORGHS.  
J.-F. VAES.  
Th. DETIENNE.

### 2<sup>o</sup> Amendements déposés à l'article 4

#### *a) Amendement déposé par MM. Daras et consorts*

A l'article 4, 4<sup>e</sup> alinéa, supprimer la première phrase « devant les élèves, ..., jusque « divisent l'opinion publique du, de même que ».

#### *Justification*

L'exigence de la neutralité imposée au personnel de l'enseignement requiert essentiellement une attitude constante et une forme de communication qui témoignent du respect et de l'écoute de chaque élève en tant que personne, sans préjuger sur les opinions qu'elle exprime, en veillant à ne pas froisser leurs sentiments. Cet aspect essentiel est déjà parfaitement exprimé dans le troisième alinéa.

#### *b) Amendement déposé par MM. Hasquin, Henneuse, Séneca et Daras*

A la première phrase du paragraphe 4, remplacer « de prendre parti » par « de toute attitude et de tout propos partisans ».

#### *Justification*

Cette formulation convient mieux pour rendre compte de la nécessité pour l'enseignant d'aborder des problèmes d'actualité tout en conservant la sérénité et l'impartialité qui s'imposent.

H. HASQUIN.  
R. HENNEUSE.  
G. SENECA.  
J. DARAS.